



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
al
Moni
bel



07082865

BRUXELLES
01 -06- 2007
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Clés pour l'Univers

Forme juridique : Asbl

Siège : Avenue F.D. Roosevelt 50, bte 226 , 1050 Bruxelles

N° d'entreprise : 0889 787 631

Objet de l'acte : Statuts

Entre les soussignés :

- ALVAREZ Rodrigo, de nationalité française, domicilié au 18 Clos de la Massérée, 1420 Braine l'Alleud; né à Vina del Mar (Chili) le 13 mai 1971
- FAMAËY Benoît, de nationalité belge, domicilié au 386 rue au Bois, 1150 Bruxelles; né à Bruxelles II le 26 octobre 1978
- JORISSEN Alain, de nationalité belge, domicilié au 40 avenue d'Italie, 40, 1050 Bruxelles; né à Anderlecht le 10 juin 1962
- RAYET Marc, de nationalité belge, domicilié au 54 rue Dautzenberg, 1050 Bruxelles; né à Uccle le 1er février 1940
- TIGNEE Nancy, de nationalité belge, domiciliée au 22 Drève du Rembucher, 1170 Bruxelles; née à Ixelles le 30 juillet 1971,
- VAN ECK Sophie, de nationalité belge, domiciliée au 18 Clos de la Massérée, 1420 Braine l'Alleud; née à Uccle le 27 mai 1971

Lesquels ont convenu de constituer une association sans but lucratif (ASBL) dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1er :

L'association est dénommée "Clés pour l'Univers, Asbl", en abrégé «CPLU, Asbl»

Article 2:

Son siège social est établi à 1050 Bruxelles, U.L.B., Av F. D. Roosevelt 50, CP 226. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Il peut être transféré par simple décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles

Toute modification du siège de l'association doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3:

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II – BUTS

Article 4:

L'association a pour but d'amener des éléments de culture scientifique dans des lieux où les canaux habituels de la communication n'arrivent que rarement : par exemple milieux hospitaliers, homes pour enfants, maisons de retraite, établissements pénitentiaires...

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ou pouvant l'aider à la réalisation ou au développement de celui-ci.

TITRE III - MEMBRES

Article 5: Nombre - Statut et qualité

L'association est composée de membres effectifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs
- toute personne physique ou morale agréée en cette qualité par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui, l'ayant accepté, ont fait un don supérieur à un montant défini par le conseil d'administration. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle au même titre que les membres effectifs.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui, l'ayant accepté, ont rendu service à l'association. Ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature.

Membres d'honneur et bienfaiteurs sont agréés en cette qualité par le conseil d'administration, lequel n'a pas à justifier sa décision. Ils n'ont pas de voix délibérative

Article 6: Admission à l'association

Toute personne physique ou morale qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite (courrier ordinaire, fax, courrier électronique...) au Conseil d'administration.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, lequel n'a pas à justifier sa décision. Cette décision est portée à la connaissance du candidat par écrit (courrier ordinaire, fax, courrier électronique...).

Article 7: Démission, Exclusion, Suspension

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou courrier électronique.

Tout membre qui contrevient aux statuts ou qui cause à l'association un préjudice moral ou matériel grave pourra être exclu de celle-ci.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

La décision d'exclusion est souveraine et ne doit pas être motivée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou/et aux lois. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8: Le registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association. Tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 9: Cotisation annuelle.

Les membres effectifs et bienfaiteurs paient une cotisation dont le montant, défini par le conseil d'administration, ne dépassera pas 100 €.

TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10:

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs présents ou représentés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un administrateur qui le remplace.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Chacun de ses membres dispose d'une voix et il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif en ordre de cotisation. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 11:

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année. Elle peut se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers au moins des membres effectifs.

Article 12:

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, fax ou e-mail adressé à chaque membre effectif au moins huit jours avant l'assemblée.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article 13:

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'assemblée ne peut délibérer que sur des points mentionnés à l'ordre du jour sauf si tous les membres présents ou représentés le décident à l'unanimité.

Article 14:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social ; tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Tous les membres ainsi que les tiers justifiant un intérêt peuvent en demander des extraits signés par le président ainsi que par un administrateur.

TITRE V – LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15:

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment:

1. les modifications des statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
4. la dissolution volontaire de l'association;
5. l'exclusion des membres;
6. la transformation de l'association en société à finalité sociale,
7. la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
8. l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
9. la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VI - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16:

L'association est administrée par un conseil d'administration de minimum 3 administrateurs désignés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, pour un terme de 3 ans renouvelable, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur ou égal au nombre de membres effectifs moins un.

Article 17:

Chaque administrateur dispose d'une voix : il peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Article 18:

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs un président, un trésorier, un secrétaire et éventuellement un vice-président.

Article 19.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un administrateur qui le remplace.

Article 20:

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétaire ou du président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Les administrateurs sont convoqués, individuellement, par écrit (courrier ordinaire, fax, email, ...) contenant l'ordre du jour, adressé deux jours au moins avant la réunion.

Article 21:

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire (ou leurs remplaçants) et inscrits dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits sont signés par le président et le secrétaire (ou leurs remplaçants).

TITRE VII - LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22:

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association et réaliser l'objet de l'association en se conformant aux statuts et aux directives de l'assemblée générale. Il fait rapport à l'assemblée générale.

Il a notamment pour mission :

1. d'établir le règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale,
2. d'élaborer les budgets et les comptes et de les communiquer à l'assemblée générale;
3. de recueillir les fonds affectés à la réalisation de l'objet social et d'en assurer la gestion;
4. de proposer le montant et les modalités de recouvrement des cotisations;
5. de déléguer des missions déterminées, notamment expédier les affaires courantes.

Article 23:

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 24:

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, par suite de décès, démission ou exclusion, le conseil d'administration pourvoira d'office à son remplacement au cours d'une séance expressément convoquée à cette fin.

Le nouvel élu terminera le mandat de celui qu'il remplacera

TITRE VIII - LA GESTION JOURNALIERE

Article 25:

Les actes de gestion journalière ainsi que les personnes qualifiées pour les accomplir sous leur signature, sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

Article 26: Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, choisi(s) parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et, éventuellement, le salaire ou appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Article 27: Actes

Volet B - Suite

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs. Ceux-ci n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE IX – LES COMPTES ET LE BUDGET

Article 28: Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice comptable commencera le 1er mai 2007 pour se terminer le 31 décembre 2007.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

L'excédent favorable du bilan est versé à la réserve ou reporté à nouveau

L'association perçoit chez ses membres une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. L'association via le conseil d'administration peut accepter et recevoir tout subside et subvention privés ou officiels; accepter et recevoir tout legs, donation et toute forme de sponsoring qui lui permette de servir ses buts.

TITRE X - LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 29:

Le conseil d'administration peut élaborer à la majorité simple de ses membres présents ou représentés un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il en va de même pour toute modification à ce règlement.

TITRE XI- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30:

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 2 mai 2002. Dans ce cas, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association ayant, parmi ses activités, des activités semblables à celles de l'association ou proches de celles-ci.

TITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

L'assemblée de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- ALVAREZ Rodrigo, domicilié au 18 Clos de la Massérée, 1420 Braine l'Alleud; né à Vina del Mar (Chili) le 13 mai 1971
- FAMAHEY Benoît, domicilié au 386 rue au Bois, 1150 Bruxelles; né à Bruxelles II le 26 octobre 1978
- RAYET Marc, domicilié au 54 rue Dautzenberg, 1050 Bruxelles; né à Uccle le 1er février 1940
- TIGNEE Nancy, domiciliée au 22 Drève du Rembucher, 1170 Bruxelles; née à Ixelles le 30 juillet 1971,
- VAN ECK Sophie, de nationalité belge, domiciliée au 18 Clos de la Massérée, 1420 Braine l'Alleud; née à Uccle le 27 mai 1971

Les administrateurs, réunis en conseil, ont ensuite désigné en qualité de :

Président : Van Eck Sophie
Vice - Président : Rayet Marc
Secrétaire : Famaey Benoît
Trésorier : Tignée Nancy

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2007 en 2 exemplaires.

Marc Rayet
Administrateur